Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Service urbanisme et développement des territoires
Unité expertise ADS et urbanisme durable
01 60 32 13 34

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

C'Permis 77

Etude d'impact

n° 9
août 2012

Réforme de l'étude d'impact

décret n° 2011-2019 du 29/12/2011 applicable au 01/06/2012

Certains projets de construction ou d'aménagement sont soumis à l'établissement d'une étude d'impact et, en application des articles R.431-16.a, R.441-5 et R.442-5 du code de l'urbanisme, «*Le dossier joint à la demande... comprend en outre, selon les cas : a) l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement...*».

L'assujettissement à étude d'impact reposait jusqu'alors sur une articulation complexe issue de la loi du 10.07.76 et sur la combinaison de plusieurs listes «négatives» («tout est soumis, sauf... ».

La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 13.07.2010 («Grenelle II»), en son article 230 préfigurait l'élargissement du champ d'application de l'étude d'impact par une nouvelle rédaction de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Jusqu'à présent, l'étude d'impact étant la règle et la dispense étant l'exception, elle inverse le processus après décret.

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 (JO du 30.12.11) fixe, selon une liste exhaustive, les catégories de projets soumis :
- soit à étude d'impact systématique
- soit à étude d'impact après examen «au cas par cas», par l'autorité environnementale, en fonction de critères et seuils qu'il détermine.

Projets soumis à étude d'impact systématique ou après examen «au cas par cas»

En application des articles R.122-2 du code de l'environnement , sont désormais soumises à étude d'impact, soit de façon systématique, soit après un examen «au cas par cas» les constructions nouvelles, modifications ou extensions de certaines catégories de travaux, ouvrages ou aménagements déterminées par l'annexe du décret.

Projets soumis à étude d'impact systématique

Certains projets sont soumis systématiquement à une étude d'impact, en fonction de la nature et du seuil de l'opération.
Ces projets sont répertoriés, colonne 2 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Projets relevant d'un examen «au cas par cas» et autorité environnementale compétente

D'autres projets sont soumis à étude d'impact, au cas par cas, en faisant l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, colonne 3 de l'annexe à l'article R.122-2.
Les projets relevant d'un examen au cas par cas doivent faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente.
L'autorité environnementale déterminera, au regard des informations fournies par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est :
- soit le ministre chargé de l'environnement,
- soit la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement,
- soit le préfet de région sur laquelle le projet doit être réalisé

(tableau joint – autorité environnementale compétente).

Le formulaire de demande d'examen au cas par cas

Un arrêté du 22.05.12 fixe le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas », en application de l'article R.122.3 du code de l'environnement.
(Imprimé cerfa n° 14734*01)

La production de l'étude d'impact, au titre de l'ADS

En application des articles R.431-16.a), R.441-5 et R.442-5, les dossiers de permis de construire ou d'aménager ainsi que ceux relatifs aux lotissements devront comporter, lorsqu'elle est prévue, l'étude d'impact systématique ou celle résultant de l'examen au cas par cas.
En revanche, l'article 3 du décret du 29 décembre 2011 supprime la notice d'impact.

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er jour du 6ème mois suivant sa publication au journal officiel, **soit le 1er juin 2012** (article 14).

Elles s'appliquent aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé à partir de cette date.

Autorité environnementale compétente pour l'examen des projets relevant du « cas par cas » - Tableau de synthèse

R.122-6 du code de l'environnement

Qualité de l'autorité compétente pour l'examen des projets relevant du « cas par cas »	Définition des travaux, aménagements ou ouvrages
I/ Le ministre chargé de l'environnement	1° projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements **qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution prise par décret ou par un ministre,** 2° sauf dispositions règlementaires particulières, projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements **qui donnent lieu à une décision relevant d'une autorité administrative ou publique indépendante** 3° tout projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements **faisant l'objet d'une étude d'impact dont il décide de se saisir**, le ministre chargé de l'environnement **peut se saisir** de toute étude d'impact **relevant de la compétence du préfet de région** 4° projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement appartenant à un programme de travaux : a) **lorsque l'un au moins des projets** du programme relève de sa compétence en application du 1° ou 2° ci-dessus b) et qu'aucun des projets du programme ne relève de la compétence de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en application du II
II/La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable	1° projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements **qui donnent lieu à une décision du ministre** chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport 2° **projets qui sont élaborés par les services dans les domaines relevant des attributions du même ministre** ou **sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics** relevant de sa tutelle. 3° projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux **lorsque l'un au moins des projets du programme relève de sa compétence** en application du 1° ou du 2° ci-dessus 4° projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements faisant l'objet de plusieurs décisions d'autorisation **lorsque l'une au moins** de ces autorisations **relève de sa compétence** en application du 1° ou du 2° ci-dessus
III/ Le préfet de région	Projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ne relevant pas de I ou II